



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 22 mars 2019
Convocation des conseillers :
le 22 mars 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 mars 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Daniel Codello, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Marc Baum, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 11.2. Office Social - Définition des postes à responsabilités particulières ; avis

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et notamment son article 14 disposant que le Conseil d'administration est appelé à définir le nombre des postes à responsabilités particulières de son administration ainsi que le nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de cette majoration d'échelon ;

Vu également le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et notamment son article 29 se rapportant à la majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulières,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Social d'Esch-sur-Alzette du 19 décembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de suivre pour les employés communaux la procédure et les modalités applicables aux fonctionnaires communaux,

Vu la liste des postes à responsabilités particulières à l'Office social Esch/Alzette :

- le receveur de l'Office social- le secrétaire de l'Office social

Considérant le nombre de postes de fonctionnaire à attribuer par groupe de traitement :

carrière: A2 / B1

Effectif employé par l'Office social: 5 / 1

taux: 20 % / 20 %

poste(s) à resp. pouvant bénéficier d'une maj d'échelon: 1,00 / 0,20

arrondi: 1 / 1

points: 22 / 20

Considérant le nombre de postes d'employé communal à attribuer par groupe de traitement :

carrière: A1

Effectif employé par l'Office social: 2

taux: 15 %

poste(s) à resp. pouvant bénéficier d'une maj d'échelon: 0,30

arrondi: 1

points: 22

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

avise favorablement et à l'unanimité

la délibération du 19 décembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Office Social d'Esch-sur-Alzette, décidant:

- de définir les postes énoncés dans la liste figurant dans le préambule ci-dessus, comme postes à responsabilités particulières permettant l'octroi d'une majoration d'échelon, tel que prévu par l'article 14 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux-
- de fixer la limite des postes à responsabilités particulières bénéficiant d'une majoration d'échelon à 20% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement et le nombre des postes selon le calcul indiqué au tableau ci-dessus-
- de fixer la limite des postes à responsabilités particulières bénéficiant d'une majoration d'échelon à 15% de l'effectif des employés communaux défini pour chaque groupe de traitement et le nombre des postes selon le calcul indiqué au tableau ci-dessus.

en séance

date qu'en tête